Société d'avocats au Barreau de BESANÇON avocats116@altajuris.com

2024108 -

JUGE DE L'EXECUTION – TJ de BESANCON RG N° Audience d'orientation du 20 septembre 2024 à 10 h 00

# CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

VENTE

# A LA REQUETE DE LA BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

# <u>AUDIENCE D'ORIENTATION DU VENDREDI 20 SEPTEMBRE 2024</u> <u>à 10 H 00</u>

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire de BESANCON (25000) siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

#### SUR SAISIE IMMOBILIERE

Des biens suivants sis sur la commune de :

- Sur la commune VERCEL VILLEDIEU LE CAMP (25530) 21, Grande Rue :
  - section AH n° 146, lieudit « 21 GR GRANDE RUE », d'une contenance de 21a 86ca

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un procès-verbal de remaniement publié au Service de la Publicité Foncière de BESANCON le 29 avril 2019 sous les références 2504P02 2019 P 1883.

# Consistance du bien :

Il s'agit d'une maison d'habitation sur sous-sol semi-enterré, dotée d'un rez-de-chaussée et d'un étage.

La maison est pourvue d'une piscine extérieure.

La maison présente une surface privative de 137,51 m², constitué :

## au niveau du sous-sol:

- d'une grande pièce avec une porte de service donnant sur l'extérieur,
- d'un double garage avec une douche,
- d'une petite pièce,
- d'un atelier,
- d'une cave.

#### au rez-de-chaussée:

- d'une entrée,
- d'une cuisine ouverte sur la pièce de vie,
- de deux chambres,
- d'un WC,
- d'une salle d'eau,

## au premier étage :

- d'un palier,
- d'un WC,
- de deux chambres,
- d'un dressing,
- de deux pièces à usage de combe.

La maison dispose d'un système de chauffage hybride comprenant du fioul et une pompe à chaleur.

## Aux requête, poursuites et diligences de la :

**BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**, Société Coopérative de banque à forme anonyme et capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le n° 542 820 352, dont le siège social est 14, Boulevard de la Trémouille – BP 310 – 21008 DIJON CEDEX, et ayant Agence 1, place de la Première Armée Française - 25087 BESANCON CEDEX 9, agissant poursuites et diligences de son Directeur Général domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour Avocat, **Maître Delphine GROS**, avocat associé au sein de la SELARL AITALI - GROS - CARPI - LE DENMAT - de BUCY - BECHARI, Avocat au Barreau de BESANÇON, demeurant 18, Avenue Carnot - 25000 BESANÇON, lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites.

# **ENONCIATIONS PRELIMINAIRES**

## EN VERTU:

**D'un jugement** rendu le 24 mai 2023 par le Tribunal de Commerce de BESANCON (RG n° 2022 001485), homologuant le protocole d'accord régularisé les 7 et 24 mars 2023, auquel il a été acquiescé par les parties par actes des 16 et 22 juin 2023 et devenu définitif, au terme duquel reconnaît devoir à la BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, en sa qualité de caution personnelle et solidaire, la somme totale de 102.143,09 €, se décomposant comme suit :

- 7.143,09 €, outre intérêts au taux de 1,20 % sur la somme de 7.118,52 € au titre du prêt n°08823108;
- 15 000 €, outre intérêts au taux légal au titre du prêt n°08823109 ;
- 20 000 €, outre intérêts au taux légal au titre du prêt n°08831304 ;
- 10 000 €, outre intérêts au taux légal au titre du prêt n°08862477 ;
- 50 000 €, outre intérêts au taux légal au titre du prêt n°08871241 et du solde débiteur du compte courant n°4242137316,

ayant reconnu avoir

donné son consentement express aux engagements de son époux concernant les prêts n°08823109, 08831304 et 088662477 et les montants dus susvisés.

(pièces n° 1, 2 et 3)

A laquelle créance cet immeuble a été affecté et hypothéqué par :

- une inscription d'hypothèque judiciaire provisoire publiée et enregistrée le 30 juin 2022 au Service de Publicité Foncière de BESANCON - volume 2504P01 2022 V 3032, confirmée par une inscription d'hypothèque judiciaire définitive publiée et enregistrée le 20 juillet 2023 au Service de Publicité Foncière de BESANCON volume 2504P01 2023 V 3004 concernant
- une inscription d'hypothèque judiciaire provisoire publiée et enregistrée le 30 juin 2022 au Service de Publicité Foncière de BESANCON - volume 2504P01 2022 V 3046, confirmée par une inscription d'hypothèque judiciaire définitive publiée et enregistrée le 20 juillet 2023 au Service de Publicité Foncière de BESANCON volume 2504P01 2023 V 3003 concernant

(pièces n° 4, 5, 6 et 7)

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SCP Isabelle COURTOIS & Arnaud BLIGNY, commissaire de justice à DIJON, en date du 3 mai 2024, fait signifier commandement valant saisie immobilière (**pièce n° 15**), à :

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains du commissaire de justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué, sus dénommé et domicilié :

# Au titre du prêt n°08823108:

# Décompte pour la période du 21/01/2022 au 30/03/2024

Engagement n° 08823108 PRT-Pret Equip

Devise : EUR Personnes concernées

Dehiteu

Operation: realiste: pendant la periode			Imputation de: Calcul de: interêt: de la reglement: periode		de la	Sommer duer après opérations				
Date	Libelle	Debit	Credit	Principal	Interet:	Tour	Nombre jour:	Instere:	Principal	Interets
21/01/2022	Solde a l'Origine	7 118,52	No.			100		1 13 15 15	7 118,52	Witness !
30/03/2024	Interets do 21/01/2022 no 30/03/2024		G 183	10 10 4	M RES IN	1,20	799	156,99	7 118,52	156,99
	TOTAL	7 118 45	0.00	THE RESERVE	2.5					

Montant restant dù a la date d'arrête	Montant à l'origine	Nature des sommes dues
7118,52	NEEDS ENGLISHED IN	Principal:
186,99		AND THE PERSON NAMED IN COLUMN
24,57		Selon jugement (7 143.09 € - 7 118.52 €):
O ED AV/OV/EN 17 2000,00	D ALVOUENITED	E D. A. J. Co. J. F. Article 700; Co. E. F.
MEMORE		Interes et fras jusqu'à parfait réglement
9 330,08	KITEC ED AUTOU	TOTAL DU:

# Au titre du prêt n°08823109 :

# Décompte pour la période du 21/01/2022 au 30/03/2024

Engagement n° 08823109 PRT-Pret FEI

Devise : EUR Personnes concernées :

Debiteur

Operation: realisées pendant la période			Imputation des réglements		Calcul des interéts de la période			Sommes dues après opérations		
Date	Libelle	Debit	Credit	Principal	Interec:	Taux	Numbre jours	Interec:	Principal	Interet:
21/01/2022	Solds a l'Origine	15 000,00	1		9 2	1000	EVEN PROPERTY	3.4	15 000,00	70.0
01/07/2022	Interes du 21/01/2022 su 01/07/2022		1	12 6 137 50	6 - 15	0,76	161	- 50,28	15 000,00	50,28
01/01/2023	Interets do 01/07/2022 pp 01/01/2023	A 2 -	1	ALC: NO	Sec. 1	0,77	184	58,22	15 000,00	108,50
01/07/2023	Interes du 01/01/2023 m 01/07/2023		5.37 (3)		3 14 34 3	2,06	181	153,23	15,000,00	261,73
01/01/2024	Interes do 01/07/2023 au 01/01/2024		10000		200	4,22	184	319,10	15 000,00	580,63
30/03/2024	Interets do 01/01/2024 au 30/03/2024		SEC.		<b>SITE</b> 3	5,07	59	185,44	15 000,00	766,27
	TOTAL	15 000,00	0,00				-7.	17.19.19		

Nature des sommes dines	Montant à l'origine	Moutant restaut dit a la date d'arrêté
Principal:	· '^ ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' '	15 000,00
Enterets:	이 교육 등 보장 그런 현 기록 함께 가득하는 하는 것 같다.	766,27
Interêts et frais jusqu'à parfait reglement :		MEMOIRE
TOTAL DU :		15 766,27

# Au titre du prêt n°08831304 :

Décompte pour la période du 21/01/2022 au 30/03/2024

Fully demons in construct but by the relation

Devise : EUR Personnes concernées :

Debiteur

Opération: realitée: pendant la période			Imputation des reglements		Calcul des interéts de la période			Sommes dues sprés opérations		
Date	Libelle	Debir	Credit	Principal	Interets	Taux	Nombre jours	Interet:	Principal	Interec
21/01/2022	Solds & l'Origins	20 000,00	D. I. I.	10.7		10.13			20 000,00	
01/07/2022	Interets do 21/01/2022 au 01/07/2022					0,76	161	67,05	20 000,00	67,05
01/01/2023	Interets du 01/07/2022 au 01/01/2023	Janes J. J. St.				0,77	154	77,63	20 000,00	144,68
01/07/2023	Interets du 01/01/2023 m 01/07/2023	34 1			98 LL	2,06	183	204,31	20 000,00	346,99
01/01/2024	Innerers do 01/07/2023 at 01/01/2024	2 4 3 L	2 13.4	B (4) (2)	10.00	4,22	184	425,47	20.000,00	774,46
30/03/2024	Interets do 01/01/2024 pp 30/03/2024				397 E.J	5,07	89	247,25	20 000,00	1 021,71
	TOTAL	20 000,00	0.00	100		100	7.00 A. A.			

Nature des sommes dues	Montant a l'origine	Montant restant dit à la date d'acrète
Principal:		20 000,00
NAME OF STREET PARTY OF THE PARTY.		1 021,71
Interêts et finis jusqu'à parfait réglement :		MEMOIRE
TOTAL DU:	THE REPORT OF THE PROPERTY OF	21 021,71

## Au titre du prêt n°08862477 :

## Décompte pour la période du 21/01/2022 au 30/03/2024

Engagement nº 08952477 PRT-Prét Equip

Devise : EUR Personnes concernées

Debiteur

Operation: realisée: pendant la période			Imputation des reglements		Calcul des interes de la periode			Sommes dues après opérations		
Date	Libelle	Debit	Crédit	Principal	Interet:	Taux	Nombre jours	Interes:	Principal	Tateren:
21/01/2022	Solds a l'Origina	10 000,00					0.00	THE STATE OF	10 000,00	1000
01/07/2022	Interets do 21/01/2022 po 01/07/2022		100	of the last		0,76	161	33,52	10 000,00	33,52
01/01/2023	Interes du 01/07/2022 au 01/01/2023		100	1000	W- 13	0,77	154	38.02	10 000,00	72.34
01/07/2023	Interets do 01/01/2023 at 01/07/2023	W / F T To	1000	67 S 28 E		2,06	161	102,15	10 000,00	174,49
01/01/2024	Interes do 01/07/2023 no 01/01/2024		10.00	STATE OF THE	1 1 1 1 1 1	4,22	184	212,73	10 000,00	367,22
30/03/2024	Interes do 01/01/2024 au 30/03/2024	ED COM	30.50	C31 78		5,07	19	123,62	10 000,00	510,84
10000	TOTAL	10 000 00	0.00		THE REAL PROPERTY.					

Nature des sommes drass	Montant a l'origine	Montant restant dù a la date d'arrête
Principal: -		10 000,00
in in its contract to the cont		510,84
Interes et frais jusqu'à parfait réglement :		MEMOIRE
TOTAL DU:		10 510,84

# Au titre du prêt n°08871241 et du solde débiteur du compte courant n°4242137316 :

Décompte pour la période du 21/01/2022 au 30/03/2024

Engagement n° 08871341 PRT-Prét Equip

Devise : EUR Personnes concernées :

Debiteur

Operation: realisées pendant la période		Imputation des reglements		Calcul de: interêt: de la période			Sommes dues après opérations			
Date	Libelle	Debit	Credit	Principal	Interets	Taux	Nombre jours	Interets	Principal	Interes
21/01/2022	Solds a l'Origine	50,000,00	W - 17		11	3.			50 000,00	
01/07/2022	Interets du 21/01/2022 au 01/07/2022	200	100			0,76	161	167,62	50 000,00	167,62
01/01/2023	Interets du 01/07/2022 au 01/01/2023	31.71	S			0,77	184	194,08	50,000,00	361,70
01/07/2023	Interes du 01/01/2023 au 01/07/2023	2.6.				2,06	181	510,77	50 000,00	872,47
01/01/2024	Interes do 01/07/2023 au 01/01/2024	80.0			F 15.00	4,22	184	1.063,67	50 000,00	1 936,14
30/03/2024	Interes do 01/01/2024 no 30/03/2024	100 - 1 1	100 100	EX 3. 3	S1 12/12	5,07	\$9	618,12	50 000,00	2:354.26
	TOTAL	50 000 00	0.00	1000	30 11 10 11 11		the second second			

Nature des sommes dines	Montaut a Torigine	Mourage restaut du a la date d'arrête
Principal :		50 000,00
Innerets :	胡克格尔兰英语 建氯甲酚 医动物激素 医线 网络科	2 554,26
Interes et frais jusqu'à parfait reglement :		MEMOIRE
TOTAL DU		52 554,26

Soit la somme totale de **109.183,16** € **SAUF MEMOIRE** (compte provisoirement arrêté au **30 mars 2024**), outre intérêts au taux de 1,20 % sur la somme de 7.118,52 € et au taux légal sur la somme de 95 000 €, le tout à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

(pièces n° 8 à 12)

Outre le coût dudit commandement mis au bas et tous frais conséquents faits ou à faire, susceptibles d'être avancés par le prêteur pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de BESANCON pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de BESANCON le 3 juin 2024 sous les références volume 2024 S n° 12.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du **20 septembre 2024** à **10 h 00**.

#### ETAT CIVIL

## DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

Et telle que décrite dans le procès-verbal descriptif dressé par la SCP NETILLARD ALDRIN-GIRARDOT POTTIER, commissaire de justice à BESANÇON, en date du 29 mai 2024, annexé au présent cahier des conditions de vente (**pièce n° 18**).

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière.

#### OCCUPATION

Le bien saisi est vide de tout occupant.

## ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les biens et droits immobiliers présentement saisis appartiennent à pour les avoirs acquis suivant acte publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de BESANCON en date du 29 décembre 2016 - volume 2504P02 2016 P 5726.

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute

servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant, soit :

# CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 €)

### NOTA

Les énonciations qui précèdent concernant les noms des parties, la désignation du bien à vendre, l'origine de propriété et autres déclarations, ne sont données ici qu'à titre de simples renseignements, sans recours contre les vendeurs ; elles ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de l'Avocat poursuivant la vente, rédacteur du Cahier des conditions de vente.

#### CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

## Chapitre Ier - Dispositions générales

## Article 1er - Cadre juridique

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

#### Article 2 - Modalités de la vente

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

#### Article 3 - Etat de l'immeuble

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

# Article 4 - Baux, locations et autres conventions

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

# Article 5 - Préemption et droits assimilés

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

#### Article 6 – Assurances et abonnements divers

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

#### Article 7 - Servitudes

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

# Chapitre II – Enchères

## Article 8 - Réception des enchères

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'étatcivil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

Toute enchère devra être supérieure à la précédente.

Elles ne pourront pas être inférieures à 500 €.

#### Article 9 – Garantie à fournir par l'acquéreur

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3 000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

#### Article 10 - Surenchère

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant. En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère. L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

#### Article 11 - Réitération des enchères

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

## Chapitre III - Vente

# Article 12 – Transmission de propriété

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

# Article 13 – Désignation du séquestre

Les fonds à provenir de la vente décidée par le juge de l'exécution seront séquestrés entre les mains du bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant (CARPA) pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

## Article 14 – Vente amiable sur autorisation judiciaire

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

#### Article 15 - Vente forcée

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du code civil.

# Article 16 - Paiement des frais de poursuites et des émoluments

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai **d'un mois** à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

#### Article 17 - Droits de mutation

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

## Article 18 – Obligation solidaire des co-acquéreurs

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

## Chapitre IV - Dispositions postérieures à la vente

# Article 19 – Délivrance et publication du jugement

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

## Article 20 - Entrée en jouissance

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère;
- Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère;
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

# Article 21 - Contributions et charges

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

# Article 22 - Titres de propriété

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

## Article 23 - Purge des inscriptions

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

# Article 24 - Paiement provisionnel du créancier de premier rang

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

## Article 25 - Distribution du prix de vente

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

#### Article 26 - Election de domicile

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

## Chapitre V - Clauses spécifiques

# Article 27 – Immeubles en copropriété

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

#### Article 28 - Immeubles en lotissement

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

Fait à Besançon Le 17 juillet 2024

#### Liste des pièces annexées au cahier des conditions de vente :

Pièce n° 1 : jugement T COM BESANCON du 24.05.2023

Pièce n° 2 : protocole d'accord régularisé les 07 et 24.03.2023

Pièce n° 3 : actes d'acquiescement des 16 et 22.06.2023

Pièce n° 4: bordereau d'inscription d'hypothèque judiciaire provisoire publié le 30.06.2022

(2504P01 2022 V 3032) -

Pièce n° 5: bordereau d'inscription d'hypothèque judiciaire définitive publié le 20.07.2023

(2504P01 2023 V 3004) - ANOVENTES

Pièce n° 6: bordereau d'inscription d'hypothèque judiciaire provisoire publié le 30.06.2022

(2504P01 2022 V 3046) - CAVOVENTES A

Pièce n° 7: bordereau d'inscription d'hypothèque judiciaire définitive publié le 20.07.2023

(2504P01 2023 V 3003) -

Pièce n° 8 : décompte des sommes dues au 30.03.2024 (prêt n°08823108)

Pièce n° 9 : décompte des sommes dues au 30.03.2024 (prêt n°08823109)

Pièce n° 10 : décompte des sommes dues au 30.03.2024 (prêt n°08831304)

Pièce n° 11 : décompte des sommes dues au 30.03.2024 (prêt n°08862477)

Pièce n° 12: décompte des sommes dues au 30.03.2024 (prêt n° prêt n°08871241 et solde

débiteur du compte courant n°4242137316)

Pièce n° 13 : extrait de matrice cadastrale
Pièce n° 14 : mise en demeure du 24.01.2024

Pièce n° 15 : commandement de payer valant SI signifié le 03.05.2024

Pièce n° 16: état hypothécaire

Pièce n° 17 : état hypothécaire sur publication du commandement

Pièce n° 18 : procès-verbal descriptif du 29.05.2024

Pièce n° 19 : diagnostics

Pièce n° 20 : assignation audience d'orientation signifiée aux débiteurs le 15.07.2024